

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



CEREXAGRI S.A.S

Usine de Mourenx
Z.I. - Plate-forme SOBEGI
64150 MOURENX

Références : DREAL/2022D/
Code AIOT : 0005204836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 MOURENX. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Z.I. - Plate-forme SOBEGI 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organo-cupriques, colorés ou non colorés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection du 25 mars 2022
- Gestion d'une mesure de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.7.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
6	État des stocks – POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
8	Intervention en cas de défaut d'une MMR	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.4	/	Sans objet
9	Mesures de maîtrises des risques – Gestion des MMR	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
10	Mesures de maîtrises des risques - Niveau de confiance de la MMR	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
11	Mesures de maîtrises des risques – Maintenance	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.3	/	Sans objet
12	Mesures de maîtrises des risques – Tests	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.3	/	Sans objet
13	Mesures de maîtrises des risques – Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Systèmes de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.5.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	État des stocks – MAJ	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
7	Mesures de maîtrises des risques – Liste	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la gestion d'une mesure de maîtrise des risques (MMR) au regard de l'arrêté du 29 septembre 2005 n'est pas satisfaisante de la part de l'exploitant. L'inspection a constaté que l'ensemble des documents relatifs à l'unique MMR présente sur le site sont soit absents soit mal maîtrisés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 18/11/2022 le rapport de contrôle des RIA du 5 mai 2022 (société CHUBB). Le rapport fait apparaît que : - le RIA n°4/RDC/MAGASIN a une pression insuffisante - le RIA n°BatCCORD POMPIER n°2 ne peut pas être testé car il est aussi utilisé pour le nettoyage de la tour d'atomisation. Pour cela l'exploitant a installé un raccord dédié sur le RIA. La société CHUBB a indiqué que la prise de pression est impossible. Le jour de l'inspection, il a été testé deux RIA : - RIA n°2 : pression statique constatée : 7 bars / Pression dynamique constatée = 4,5 bars. Le test a été concluant. - RIA n°4 : pression statique : 4 bars / Pression dynamique : 2,2 bars. Le test a été concluant. L'inspection note que le test a permis uniquement de vérifier que l'eau arrivait au RIA mais qu'en aucun cas si ces RIA sont conformes sur le plan réglementaire. Aussi, concernant le poteau incendie PI08 (le BI63 n'existe plus), l'exploitant a indiqué que ce poteau (géré par SOBEGI) entrerait maintenant dans le registre de CEREXAGRI et pourra être utilisé par l'exploitant. L'exploitant a transmis par courriel du 18/11/2022 le rapport de contrôle de SOBEGI du 28/03/2022 indiquant un état disponible du poteau.

Observations : L'exploitant transmet, dans un délai d'un mois, le rapport de contrôle du poteau PI08.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Systèmes de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 71.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des détecteurs de fumées présents sur le site. L'inspection a aussi constaté que la fiche MAINT-ENR-44B a bien été complétée pour le magasin 2 lors du dernier contrôle réalisé le 23 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est édité de manière automatique tous les jours entre 13h30 et 13h35. L'exploitant a précisé qu'il était possible de l'éditer aussi à tout moment de manière manuelle. L'inspection a constaté que cet état des stocks regroupe toutes les matières présentes sur le site (matières dangereuses, combustibles, inflammables, etc.). L'inspection a constaté que l'exploitant dispose des FDS des produits présents sur le site via son SAP. Il n'a pas été vérifié que tous les produits présents sur le site dispose effectivement d'une FDS à jour. L'exploitant a indiqué que cet état des stocks est accessible depuis l'intérieur du site comme

depuis l'extérieur à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>Constats : L'exploitant a indiqué que l'état des stocks généré sert aussi pour la gestion d'un événement accidentel.</p> <p>L'inspection a constaté que cet état des stocks ne mentionnent pas les mentions de dangers pour les produits dangereux, mais uniquement la rubrique ICPE (4510 ou 4511).</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un GT est en cours pour permettre de modifier dans le SAP l'état des stocks afin d'intégrer les mentions de dangers.</p> <p>L'exploitant a indiqué que cet état des stocks est accessible depuis l'intérieur du site comme depuis l'extérieur à tout moment.</p> <p>Observations : L'exploitant intègre les mentions de dangers dans son état des stocks, dans un délai d'un mois.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : État des stocks – MAJ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette</p>

fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'état des stocks généré pour la gestion d'un évènement accidentel est le même que celui servant à l'information de la population.
Cet état des stocks est mis à jour tous les jours. Un inventaire tournant est réalisé tous les mois et un inventaire annuel est réalisée une fois par an entre février et mars.
L'inspection a indiqué que le dernier inventaire avait eu lieu en février 2022 et qu'un écart de 0,8 % avait été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks – POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'édition de l'état des stocks est prévu dans le POI. À la lecture du POI transmis par CEREXAGRI en 2021, il n'est pas constaté de mention relative à l'édition de l'état des stocks.
Observations : L'exploitant justifie le fait que l'édition de l'état des stocks est prévue lors de l'activation du POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de maîtrises des risques – Liste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations établie en décembre 2016.
Constats : L'EDD de 2016 stipule qu'il n'y a qu'une seule MMR.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Intervention en cas de défaut d'une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Défaut d'une MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.
Constats : Cf. partie confidentielle
Observations : L'exploitant met en œuvre, dans un délai d'un mois, une procédure en cas d'indisponibilité de la MMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures de maîtrises des risques – Gestion des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS et MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été vérifié si la MMR inspectée est indépendante, efficace avec un temps de réponse adapté. Cf. partie confidentielle
Observations : Dans un délai d'un mois : <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant justifie que la source d'eau et le moyen permettant de fournir un débit d'eau à minimum 60 m³/h sont dimensionnés conformément à la règle R12.- L'exploitant transmet à l'inspection l'attestation N7 et N12 justifiant que le système de détection incendie et le système d'extinction mousse haut foisonnement ont été installés conformément aux règles R7 et R12.- L'exploitant justifie que l'installation du système d'extinction a été réalisée conformément à un référentiel en vigueur.- L'exploitant justifie que le groupe moto-pompe et la source d'eau gérés par SOBEGI sont conçus pour résister aux contraintes liées leurs utilisations et leurs environnements en situation normale et en situation dégradée du fait de l'accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures de maîtrises des risques - Niveau de confiance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS et MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été contrôlé le niveau de confiance de la MMR inspectée. Cf. partie confidentielle
Observations : L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois, que le niveau de confiance de la MMR est correctement estimé dans l'EDD. L'étude sur le taux de défaillance de la MMR prévue dans l'EDD de 2018 doit être réalisée dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesures de maîtrises des risques – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un document relatif à la vérification du système d'extinction incendie. Ce document comporte la liste des points à vérifier lors des opérations de maintenance semestrielles. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification du système du 23 juin 2022 (rapport n°0467089 du 23 juin 2022) ainsi que la fiche de vérification remplie par CEREXAGRI. Le précédent a eu lieu le 31 décembre 2021. Le rapport indique que le système est en service après la vérification. L'inspection a constaté que la maintenance de la MMR est réalisée sur les équipements suivants : - Détecteurs - Automate - Système d'extinction mousse présent dans le magasin 2.
Observations : L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois, que l'ensemble de la MMR est maintenu afin d'être opérationnel en permanence. L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois, que la maintenance du système d'extinction incendie est réalisée conformément à un référentiel en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mesures de maîtrises des risques – Tests

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Tests des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.
Constats : L'exploitant a indiqué que la MMR est testée deux fois par an par l'entreprise installatrice en même temps que la maintenance (cf point ci-dessus). Un test d'ouverture de la vanne d'alimentation est aussi réalisé tous les mois.

<p>L'inspection a constaté que les tests de la MMR sont réalisés sur les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détecteurs - Automate - Système d'extinction mousse présent dans le magasin 2. <p>Toutefois, il apparaît que cette MMR ne pourrait fonctionner sans la société SOBEGI qui fournit l'eau industrielle sous 6 bars. Ainsi, les moyens incendie (groupe moto-pompe et source d'eau) utilisés par SOBEGI ne semblent pas être testés par la société DESAUTEL lors des tests semestriels.</p> <p>L'exploitant ne peut pas justifier que TOUTE la chaîne de la MMR est testée tous les 6 mois.</p>
<p>Observations : L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois, que l'ensemble de la MMR (détecteur, automate et système d'extinction) est testé une fois tous les 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Mesures de maîtrises des risques – Traçabilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.3.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité des contrôles</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté qu'aucune fiche de vie de la MMR n'est mise en place. Aucune procédure n'est rédigée pour la maintenance de la MMR.</p> <p>Dans cette fiche de vie, l'exploitant capitalise les principales informations concernant les caractéristiques de cette MMR (source : DT93) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lien avec le scénario justifiant la MMR, - le niveau de confiance associé, - les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple: référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise), les conditions environnementales, - les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple: description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets), - le temps de réponse maximum - la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique), - la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests, - le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement, - les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification - les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement. <p>L'inspection rappelle que la fiche de vie a ensuite vocation à être mise à jour au fil du temps, notamment après chaque réparation ou modification, et à perdurer tant que la MMR est en service dans l'installation.</p>
<p>Observations : L'exploitant met en place, dans un délai d'un mois, une fiche de vie pour cette MMR.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>